

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 733 vom 15. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__733

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 733 du 15 août 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 733 del 15 agosto 2016

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, CURATEUR, PROCÉDURE PÉNALE, PÈRE, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 276 al. 1 CC, 404 al. 1 CC, 433 CPP, 12 LVP AE, 38 LVP AE, 3 RCur, 4 al. 2 RCur

Erwägungen

E. 7

octobre et 20 novembre 2014, communiquées à la justice de paix par l'avocate Z._____, que celle-ci a accompli diverses démarches relevant de la procédure pénale, lesquelles sont manifestement en lien avec les opérations auxquelles elle a procédé à compter du 25 septembre 2014. Il n'est donc pas contestable que l'avocate intimée a droit à une indemnité pour les opérations qu'elle a effectuées à partir du 25 septembre 2014, comme retenu par la justice de paix, la quotité de l'indemnité n'étant pour le surplus pas contestée.

5. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 août 2016, est notifié à : ■ Me Pierre Bayenet (pour Mme G._____ et M. A.P._____), ■ Me Z._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.